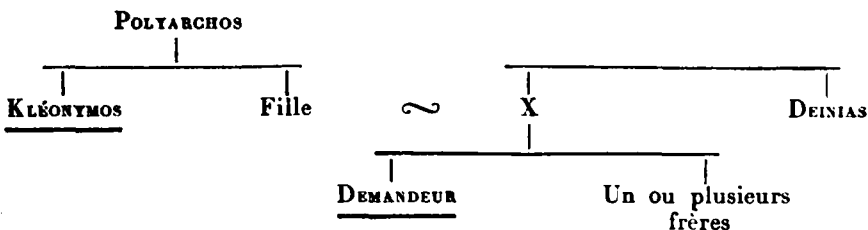


NOTICE

A la mort de Kléonymos, ses neveux, fils de sa sœur, attaquent le testament par lequel il instituait comme héritiers des parents plus éloignés qu'eux, mais dont le nombre, non plus que le degré de parenté, ne peut être exactement déterminé. L'ancien auteur du résumé placé en tête du discours en nomme trois : Phérénikos, Simon, Poseidippos ; mais rien ne prouve que Simon, incidemment nommé au § 3, soit du nombre et, au contraire, Dioklès (§§ 14 et 23) peut être un de ces héritiers qui semblent avoir été frères (§ 45).

STEMMA



Selon celui des neveux qui est demandeur, le testament ne correspond pas aux intentions dernières de Kléonymos : il l'avait rédigé bien des années auparavant, lorsqu'eux-mêmes, orphelins et tout jeunes, étaient soumis à la tutelle de leur oncle paternel Deinias, brouillé avec Kléonymos. A la veille de sa mort, il avait voulu l'annuler, mais en avait été empêché par la maladie et le mauvais vouloir des légataires. Ceux-

tion d'origine, il serait battu, il jeta par-dessus bord la revendication de l'enfant et commença une action pour lui-même, comme héritier institué.

11 Il faudrait, juges, que tout homme qui revendique une succession comme légataire, en cas d'échec, n'en fût pas quitte en perdant les droits consignés d'après la taxe¹, mais qu'il dût payer à l'État une somme égale à la valeur totale des biens dont il cherchait à s'emparer. Ainsi on ne verrait pas les lois méprisées, les droits des parents violentés, et surtout, on ne ferait pas mentir les morts. Mais puisqu'il est loisible à tous de réclamer à leur fantaisie le bien d'autrui, c'est vous qui devez examiner les cas avec toute l'attention dont vous êtes capables et, dans la mesure du possible, ne rien laisser passer. 12 Par exception, dans les affaires de succession, il convient, ce me semble, d'ajouter foi aux probabilités plus qu'aux témoins. En effet, s'il s'agit de contrats quelconques, il n'est pas bien difficile de réfuter le faux témoignage, car il est commis au préjudice d'un contractant vivant et présent. Mais, dans le cas d'un testament, comment reconnaître le mensonge, s'il n'y a pas contradiction palpable, puisqu'on témoigne contre un mort, que les parents ignorent ce qui s'est passé, que la réfutation ne peut jamais être faite en toute rigueur? 13 De plus, juges, la plupart des testateurs ne lisent même pas à ceux qui sont présents la teneur de leurs dispositions; ils les font venir seulement comme témoins de l'existence d'un testament. Dès lors, il dépend d'un accident qu'il y ait substitution d'acte et modification du testament en un sens contraire aux volontés du défunt. Les témoins ne pourront pas savoir mieux que d'autres si le testament pour lequel ils ont été convoqués est celui-là même qu'on produit. 14 Quand donc il est possible de tromper ceux mêmes qui étaient incontestablement présents, comment vous, qui ne savez rien de l'affaire, n'essaierait-on pas plus encore et plus hardiment de vous égarer?

1. Ces droits montaient au dixième de la valeur de la succession revendiquée; en cas d'échec, ils étaient perdus, car ils revenaient au gagnant du procès.

prétend que sa position est faible au point de vue légal : l'adversaire aurait invoqué à juste titre la préférence donnée aux mâles. Mais d'abord, d'après le discours conservé, il n'apparaît point qu'il se soit servi de cette argumentation ; en second lieu, le privilège de masculinité ne peut jouer qu'entre successibles du même ordre, non entre un descendant et un collatéral. On s'accorde en général à reconnaître que les descendants d'une fille décédée avant son père viennent à la succession de l'aïeul maternel en représentation de leur mère et excluent les collatéraux ; en droit, ils ne se distinguent pas des fils de l'*épiklère*, mariée avec le plus proche parent. On voit pourtant que la contestation était possible. Wyse, toujours prompt à suspecter les argumentations d'Isée, croit découvrir dans le discours même un aveu que les droits du fils d'une fille (θυγατριδοῦς) n'étaient pas équivalents à ceux du fils d'un fils (υἰδοῦς). L'orateur reproche à la seconde femme de Kiron des manœuvres qui ont empêché le vieillard de l'adopter, lui ou son frère (§ 36) : l'adoption eût été inutile, selon Wyse, si la successibilité avait été légalement incontestable. En fait l'adoption pouvait avoir un autre but ; le second mari de la fille de Kiron, pas plus que le premier, n'appartenait au *génos* de Kiron ; il avait créé une maison (οἶκος) distincte, qui se continuait par ses fils. Kiron pouvait désirer que sa maison propre continuât d'être représentée après sa mort, et user de l'adoption à cet effet.

La dernière partie du discours est réservée aux méfaits antérieurs de Dioklès. Isée a composé contre ce personnage deux autres discours (κατὰ Διοκλέους ὕβρεως et πρὸς Διοκλέα περὶ χωρίου) dont il nous reste de brefs fragments (p. 218 et 225). Il y insistait sans doute sur des actes auxquels il ne fait ici qu'une allusion assez rapide (§§ 40-41).

Les petits-fils de Kiron sont nés après l'archontat d'Eukleïdès de 403-2 : le discours n'est donc pas antérieur à 383. D'autre part, il n'est pas postérieur à 363, car certains passages des discours prononcés à cette date par Démosthène contre ses tuteurs en offrent des imitations certaines.

dans un cas où elles ont institué des actions privées, ni à courir un risque personnel parce que je ne partage pas avec l'enfant une fortune que j'ai obtenue de vous, après qu'une sentence régulière m'eut fait triompher de ceux qui l'avaient. Certes, si je détenais quelque bien appartenant indiscutablement à l'enfant et si je l'administrerais mal, de manière à lui faire tort, dans ce cas il serait juste de me poursuivre ainsi au criminel, mais non point, par Dieu, quand il s'agit de ce qui m'appartient.

36 Ainsi donc, en cela, mon adversaire n'a pas agi selon le droit et, dans le reste, il n'a pas dit un mot de vrai, mais par avidité, il a tout mis en œuvre avec des procédés inouïs, calomniant, tournant les lois, cherchant à prendre avantage sur vous et sur moi contre toute justice. J'imagine, par les dieux, que vous ne le méconnaissez pas, mais que vous vous en rendez tous également compte, si bien que je ne sais ce que je pourrais dire davantage à ce sujet. 37 Mais je constate, juges, qu'il a employé la plus grande partie de son discours à comparer la fortune de l'enfant et la mienne ; il a représenté la situation de l'enfant comme tout à fait embarrassée ; il m'a prêté en ses propos je ne sais quelle richesse et m'a accusé de je ne sais quelle inhumanité à l'endroit des quatre filles de Stratoklès : il assure que je n'ai pas eu le cœur d'aider à doter aucune d'elles et cela, alors qu'à l'entendre, je détenais la fortune de l'enfant. 38 Je veux donc m'expliquer là-dessus, car mon adversaire espère que ses propos feront naître en vous contre moi un esprit de malveillance à cause de cette succession qui a accru mon avoir, et en faveur des enfants un sentiment de pitié, s'ils vous paraissent réduits à l'indigence. Il faut donc que, sur aucun point, vous ne restiez dans l'ignorance, mais qu'ici encore vous ayez une idée exacte de la situation afin de constater qu'il ment en ce cas comme dans tout le reste. Pour moi, juges, j'en conviens, je serais le plus méchant des hommes s'il était démontré que les affaires de Stratoklès aient été en mauvais point à sa mort, et que moi, tout en étant dans l'aisance, je n'aie pris nul soin de ses enfants. 39 Mais s'il leur a laissé une fortune plus considérable que la mienne

